CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.135/2
du 4 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun'

‡LW-AEGTRCEEJ-GGBDFVT‡

Le 6 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2019.

*

‡LW-AEGTRCEEJ-GGBDFVT‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le texte en projet trouve notamment son fondement juridique dans l'article 7, § 2, du décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental', tel que complété par l'article 40 du décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires' qui a été adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française le 2 mai 2019 [1].

L'alinéa 1er sera complété en ce sens [2].

2. L'alinéa 3 vise un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du « 8 novembre 2018 ».

Le délégué de la Ministre a précisé qu'il s'agit en fait d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2018 'portant approbation des orientations et thèmes prioritaires de la formation en cours de carrière de niveau macro, des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, pour l'année scolaire 2019-2020'.

Cet arrêté n'est ni modifié ni retiré, ni abrogé par le texte en projet. Par conséquent, il doit être omis du préambule.

---

[1] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 825/6, p. 9. Voir également l'avis n° 65.476/2 donné le 1er avril 2019 (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65476.pdf).

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

‡LW-AEGTRCEEJ-GGBDFVT‡

3. L'alinéa 4 vise un arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière'. Celui-ci est également visé à l'article 3 du projet.

Il s'agit du projet qui fait l'objet de l'avis n° 66.134/2 donné ce jour[3].

Cet arrêté n'est ni modifié ni retiré, ni abrogé par le texte en projet mais il fait partie du cadre juridique de celui-ci.

Ici également, il y a lieu de l'omettre du préambule ou de le mentionner non pas sous la forme d'un « visa » mais sous celle d'un « considérant ».

L'article 3 du projet sera quant à lui complété par la date de l'arrêté.

DISPOSITIF

Articles 1er et 2

1. Dans sa lettre de demande d'avis, la Ministre écrit ce qui suit :

> « J'attire votre attention sur le fait que l'article 20 du décret portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire adopté lors de la séance plénière du Parlement de la FWB le 2 mai 2019, et mettant en place le tronc commun a modifié le calendrier initialement prévu pour l'implémentation du tronc commun, ce qui pourrait amener le Gouvernement à étaler sur deux années scolaires la formation envisagée dans le projet d'arrêté pour l'année scolaire 2019-2020 ».

L'article 20 du décret 'portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire', tel qu'adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française le 2 mai 2019, est rédigé comme suit :

> « Les trois années de l'enseignement maternel sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2020-2021. Les deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2021-2022. Chaque année scolaire ultérieure, une année de l'enseignement primaire supplémentaire est organisée en tronc commun de sorte que la sixième année

[3] Avis n° 66.134/2 donné le 4 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66134.pdf).

‡LW-AEGTRCEEJ-GGBDFVT‡

> primaire est organisée selon ces modalités à partir de l'année scolaire 2025-2026. Le degré inférieur de l'enseignement secondaire est organisé en tronc commun à partir de l'année scolaire 2026-2027 s'agissant de la première année, de l'année scolaire 2027-2028 s'agissant de la deuxième année, et de l'année scolaire 2028-2029 s'agissant de la troisième année » [4].

Comme cela a été confirmé par le délégué de la Ministre, l'article 1er, alinéa 1er, et l'article 2, seconde phrase, du projet devront être réexaminés étant donné que les trois années de l'enseignement maternel seront organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2020-2021 mais que les deux premières années de l'enseignement primaire seront finalement organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2021-2022.

Les articles 1er et 2 du projet seront revus en conséquence.

2. L'article 1er, alinéa 3, du projet renvoie à l'article 144-2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il y a lieu d'écrire cette référence de la manière suivante : « l'article 1.4.4-2 » [5].

Article 4

L'article 4 du projet prévoit que « [l]e présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a précisé qu'

> « [e]n ce qui concerne l'entrée en vigueur des deux arrêtés en projet, il faut la fixer au 1er septembre 2019. Les formations débutent en effet au 1er trimestre de l'année scolaire prochaine. Il s'agit de former les membres du personnel avant l'entrée en vigueur du tronc commun en M1-M2-M3 le 1er septembre 2020 ».

Cette réponse doit être nuancée en raison de la connexité du texte en projet non seulement avec le projet d'arrêté faisant l'objet de l'avis n° 66.134/2 donné ce jour en ce qui concerne l'application de la prime mais également avec le Code précité en ce qui concerne la formation envisagée qui doit être consacrée à la thématique du tronc commun.

L'article 4 doit être réexaminé afin de tenir compte :

– d'une part, de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté portant le numéro de rôle 66.134/2 (en l'occurrence celle-ci ne peut être antérieure à la date du 1er septembre 2019, eu égard au fondement juridique de ce texte),

[4] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 819/6, p. 99. Voir également l'avis n° 65.389/2 donné le 18 mars 2019 (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65389.pdf).

[5] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 819/6, p. 10. Voir également l'avis n° 65.389/2 donné le 18 mars 2019 (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65389.pdf).

‡LW-AEGTRCEEJ-GGBDFVT‡

– d'autre part, de l'entrée en vigueur du Code précité telle que prévue par l'article 19 du décret, adopté le 2 mai 2019 par le Parlement, 'portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' [6].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Hélène LEROUXEL Jacques JAUMOTTE

[6] Cette disposition est libellée comme suit : « Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2020, à l'exception des dispositions du livre 1er, titre 6, chapitre 2 et chapitre 4, qui entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 819/6, p. 99. Voir également l'avis n° 65.389/2 donné le 18 mars 2019 (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65389.pdf).

‡LW-AEGTRCEEJ-GGBDFVT‡